

**Procédure**

**administrative :** *Admission des élèves*

**Numéro :** *PA – 7.046*

**Catégorie :** *Administration des écoles*

**Pages :** *3*

**Approuvée :** *le 28 janvier 2010*

**Modifiée :** *le 21 novembre 2016*

---

## 1. Préambule

Conformément à l'énoncé de politique *P - 7.046 – Admission des élèves*, les précisions et modalités ci-après sont articulées dans le but d'uniformiser les pratiques sur l'admission pour assurer l'accueil et l'accompagnement des élèves dans toutes les écoles du Conseil scolaire catholique Providence. Cette approche favorisera chez les élèves le développement de l'identité personnelle, linguistique et culturelle et le sentiment d'appartenance à une communauté franco-ontarienne dynamique et pluraliste.

## 2. Définitions

### 2.1 Admission

Le terme admission désigne le processus par lequel l'enfant de parents ayants droit et non ayants droit peut être admis à l'école catholique de langue française.

### 2.2 Ayant droit

Selon l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, un élève a le droit de fréquenter une école de langue française en Ontario si un de ses parents/tuteurs :

- a) est citoyen canadien dont la première langue apprise et encore comprise est le français; ou
- b) est citoyen canadien et a reçu son instruction, au niveau primaire, en français au Canada; ou
- c) est citoyen canadien dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction au niveau primaire ou secondaire, en français, au Canada.

### 2.3 Comité d'admission

S'entend du comité qui a pour mandat de revoir la demande d'un parent/tuteur d'un élève qui n'est pas francophone et/ou catholique, ou de l'élève adulte lui-même qui n'est pas francophone et/ou catholique. Ce comité sera composé des personnes suivantes :

- a) le directeur d'école à laquelle la demande d'admission est présentée;
- b) un enseignant du Conseil (au besoin);
- c) le surintendant de l'école.

#### 2.4 Élève majeur

S'entend de l'élève âgé de 18 ans ou plus.

#### 2.5 Âge minimum pour une entrée scolaire

Le conseil scolaire dispense dans chacune de ses écoles élémentaires un programme à temps plein au niveau de la maternelle et du jardin d'enfants et admet les enfants de parents francophones et catholiques selon les critères suivants :

- a) Une entrée à la maternelle en septembre pour les enfants qui, au 31 décembre de la même année, ont 4 ans.
- b) Une entrée au jardin d'enfants en septembre pour les enfants qui, au 31 décembre de la même année ont 5 ans.

### **3. Cadre juridique et légal régissant l'admission à l'école de langue française**

#### Objets légaux de la politique d'admission

- 3.1 Le conseil scolaire veille à respecter les termes de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que ceux de l'article 293 de la *Loi sur l'éducation* de l'Ontario qui définit un ayant droit ou un « titulaire des droits liés au français » (voir définition 2.2 - Ayant droit).
- 3.2 Le conseil scolaire veille à admettre et à accueillir dans ses écoles l'enfant d'une personne qui a droit à un enseignement en français ou un élève majeur qui y a droit et qui réside sur son territoire.
- 3.3 Le conseil scolaire accueille dans ses écoles les enfants âgés de 4 à 21 ans. Bien que la fréquentation à la maternelle ou au jardin n'est pas obligatoire, une fois que l'enfant y est inscrit, le parent a l'obligation de voir à ce qu'il fréquente l'école à tous les jours à moins de motifs valables selon la loi ou la politique du conseil et ce, jusqu'à l'âge de 18 ans ou l'obtention de son diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DÉSO).
- 3.4 Le Conseil scolaire n'a aucune obligation à prendre un élève qui a obtenu au préalable un DÉSO.

#### 4. Critères d'admission

Sous réserve des articles 2.5 et 3 (c) :

- 4.1 Le conseil admet dans ses écoles, un enfant qui répond aux exigences de la langue (voir section 2.2 - Ayant droit), et présente un certificat de baptême de l'Église catholique ou d'une église reconnue par le siège de Rome est automatiquement admis à l'école.
- 4.2 À la demande du parent ou tuteur d'un enfant qui n'est pas francophone selon la définition de la *Loi sur l'éducation* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* et/ou qui n'est pas baptisé dans la foi catholique, le conseil, par l'entremise de la direction d'école, crée un comité d'admission.

#### 5. Engagement des parents lors d'une demande d'admission à une école catholique de langue française

- 5.1 Le parent ou tuteur signe une lettre d'engagement attestant que le français est la langue de communication pour les élèves dans l'école, sur la propriété de l'école, dans l'autobus et pendant les activités organisées par l'école.
- 5.2 Le parent ou tuteur signe une lettre d'engagement attestant que son enfant participera activement au programme d'enseignement religieux au palier élémentaire et aux cours de religion, activités d'animation pastorale au palier secondaire.

#### 6. Généralités

- 6.1 La présente s'applique aux élèves résidents.
- 6.2 En ce qui a trait à l'élève non résident ou international, une démarche distincte est prévue.

***Dans ce document, ainsi que dans toutes les politiques du Conseil, un genre inclut l'autre, tout comme le singulier englobe le pluriel lorsque le contexte l'exige.***

*Renvoi : P – 7.046 – Admission des élèves*